

Le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix »), avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022, tel qu'il est modifié ou complété (le « prospectus »), son supplément de prospectus daté du 29 juin 2022, tel qu'il est modifié ou complété (le « supplément de prospectus »), auquel il se rapporte et chaque document qui est intégré par renvoi dans le prospectus, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et là uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres sous forme de billets devant être émis aux termes des présentes ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou non, aux États-Unis, à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou à l'intention de personnes des États-Unis.

Supplément de fixation du prix n° AC2342 daté du 26 juin 2024

(au prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022, tel qu'il est complété par le supplément de prospectus daté du 14 décembre 2023 et par le supplément de prospectus daté du 29 juin 2022 intitulé Programme de titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation (sans risque de change direct))



BANQUE NATIONALE DU CANADA

Programme de titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation (sans risque de change direct)

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation (barrière observée à l'échéance) liés à l'indice Solactive Equal Weight Canada Bank 21 AR, échéant le 17 juillet 2031

(titres sous forme de billets à capital non protégé)

Montant maximum de 25 000 000 \$ CA (250 000 titres sous forme de billets)

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022 relatif à 12 000 000 000 \$ de titres sous forme de billets à moyen terme de la Banque, tel qu'il est modifié ou complété, et le supplément de prospectus daté du 29 juin 2022. Si l'information que renferme le présent supplément de fixation du prix diffère de l'information que renferme le prospectus et (ou) le supplément de prospectus, vous devriez vous fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs devraient lire avec attention le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus et le prospectus s'y rapportant afin de pleinement comprendre l'information relative aux modalités des titres sous forme de billets et les autres considérations qui ont de l'importance pour eux. Les trois documents renferment de l'information que les porteurs devraient étudier avant de prendre leur décision de placement. L'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant n'est à jour qu'à la date de chacun de ces documents.

La valeur initiale estimative des titres sous forme de billets en date du présent supplément de fixation du prix est de 94,48 \$ par tranche de 100 \$ de capital, ce qui est inférieur au prix d'émission. La valeur initiale estimative correspond à 94,48 % du capital, soit l'équivalent d'un escompte annuel de 0,79 \$ pendant la durée des titres sous forme de billets. La valeur réelle des titres sous forme de billets à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être anticipée avec exactitude, et pourrait être inférieure à ce montant. Vous trouverez dans le prospectus une description détaillée du mode de calcul de la valeur initiale estimative. Le courtier indépendant n'a pas participé à la détermination de la valeur initiale estimative des titres sous forme de billets. Voir « Description des titres sous forme de billets – Valeur initiale estimative des titres sous forme de billets liés » dans le prospectus.

Les titres sous forme de billets diffèrent de placements classiques dans des titres de créance et des titres à revenu fixe; de plus, le remboursement de la totalité du capital n'est pas garanti. Les titres sous forme de billets comportent un risque de perte et ne sont pas conçus pour constituer une alternative à des placements classiques dans des titres de créance ou des titres à revenu fixe ou à des instruments du marché monétaire.

Le capital des titres sous forme de billets n'est pas protégé et le porteur pourrait recevoir un montant inférieur au capital à l'échéance. Les titres sous forme de billets ne produisent aucun intérêt ni autre montant avant l'échéance. Il demeure entendu que l'expression « échéance », lorsqu'elle est utilisée tout au long du présent supplément de fixation du prix, désigne tout autant la date d'échéance, la date de remboursement anticipé que la date de remboursement spécial.

Les titres sous forme de billets constituent des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque qui prennent rang égal avec tous autres emprunts actuels et futurs non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. **Les titres sous forme de billets ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts créé en vue d'assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution de dépôt.**

Les montants versés aux porteurs dépendront du rendement du portefeuille de référence. La Banque, les membres de son groupe, les courtiers et toute autre personne ou entité ne garantissent pas que les porteurs recevront un montant correspondant à leur placement initial dans les titres sous forme de billets ni ne garantissent qu'un rendement sera payé sur les titres sous forme de billets à une date de remboursement anticipé ou à l'échéance. Étant donné que les titres sous forme de billets ne sont pas protégés et que le capital sera à risque (à l'exception du versement du remboursement à l'échéance minimal de 1 % du capital), les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement initial dans les titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Un placement dans les titres sous forme de billets ne constitue pas un placement dans l'actif de référence ni dans les titres constitutifs. Les porteurs des titres sous forme de billets n'ont aucun droit aux dividendes et (ou) aux distributions versés sur l'actif de référence ou sur les titres constitutifs.

Les titres sous forme de billets sont remboursables automatiquement à une date de remboursement anticipé en fonction du rendement du portefeuille de référence. De plus, les titres sous forme de billets peuvent être remboursés par la Banque aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » dans le prospectus.

Les titres sous forme de billets ne peuvent être remboursés avant la date d'échéance, sauf à une date de remboursement anticipé et sauf au gré de la Banque aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » dans le prospectus. Les titres sous forme de billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Financière Banque Nationale inc. a l'intention de maintenir, dans des circonstances de marchés normales, un marché secondaire quotidien pour les titres sous forme de billets. Financière Banque Nationale inc. pourrait cesser de maintenir un marché pour les titres sous forme de billets en tout temps sans préavis aux porteurs. Il n'est nullement assuré qu'un marché secondaire se constituera ou, dans l'éventualité où un marché se constituait, qu'il sera liquide. De plus, les porteurs qui vendent leurs titres sous forme de billets avant l'échéance pourraient être assujettis à certains frais. Voir « Marché secondaire pour les titres sous forme de billets » dans le supplément de prospectus.

Financière Banque Nationale inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque. **Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale inc. au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.** Voir « Mode de placement » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Émetteur : Banque Nationale du Canada

Capital : 100 \$

Souscription minimale : 1 000 \$ (10 titres sous forme de billets)

Type de titres sous forme de billets remboursables par anticipation : Barrière observée à l'échéance

Date d'émission : 17 juillet 2024, sous réserve d'un report dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Date d'échéance : 17 juillet 2031

Portefeuille de référence :

Nom de l'actif de référence	Symbole de l'actif de référence sur Bloomberg	Source des cours	Niveau de clôture	Type d'actif de référence	Pondération de l'actif de référence
Indice Solactive Equal Weight Canada Bank 21 AR	SOLBEW21	Solactive AG	Niveau de clôture	Indice (indice de rendement ajusté)	100 %

En outre, les titres sous forme de billets constituent des titres sous forme de billets liés à des indices aux termes du prospectus.

Niveau initial : Le niveau de clôture à la date d'émission.

Monnaie : Dollars canadiens

Versement du remboursement à l'échéance : Le versement du remboursement à l'échéance par titre sous forme de billet sera calculé comme suit :

- (i) si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à une date d'évaluation du remboursement anticipé, les titres sous forme de billets seront automatiquement remboursés par anticipation à la date de remboursement anticipé applicable et le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement fixe applicable à la date d'évaluation du remboursement anticipé donnée} + \text{rendement variable}]$;
- (ii) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement fixe applicable à la date d'évaluation finale} + \text{rendement variable}]$;

- (iii) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé mais égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à 100 \$;
- (iv) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé et est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement du portefeuille de référence}]$.

Les investisseurs doivent comprendre de ce qui précède qu'ils auront droit à un paiement unique aux termes des titres sous forme de billets, soit à la date d'échéance, soit à une date de remboursement anticipé. Si les titres sous forme de billets sont automatiquement remboursés par anticipation, le placement dans les titres sous forme de billets prendra fin à la date de remboursement anticipé applicable et, de ce fait, les porteurs recevront le versement du remboursement à l'échéance applicable à cette date de remboursement anticipé, et non pas le versement du remboursement à l'échéance auquel ils auraient par ailleurs eu droit à une date de remboursement anticipé ultérieure ou à la date d'échéance si les titres sous forme de billets n'avaient pas été remboursés par anticipation.

Malgré ce qui précède, le versement du remboursement à l'échéance sera d'au moins 1 % du capital.

**Caractéristique du
remboursement
anticipé :**

Date d'évaluation	Seuil de remboursement anticipé	Rendement fixe	Rendement fixe (composé annuellement)	Dates de remboursement anticipé	Versement du remboursement à l'échéance (si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à la date d'évaluation donnée)
Date d'évaluation du remboursement anticipé 1 : 10 juillet 2025	0,00 %	10,00 %	10,00 %	17 juillet 2025	110,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.
Date d'évaluation du remboursement anticipé 2 : 10 juillet 2026	0,00 %	20,00 %	9,54 %	17 juillet 2026	120,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.

Date d'évaluation du remboursement anticipé 3 : 12 juillet 2027	0,00 %	30,00 %	9,12 %	19 juillet 2027	130,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.
Date d'évaluation du remboursement anticipé 4 : 10 juillet 2028	0,00 %	40,00 %	8,77 %	17 juillet 2028	140,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.
Date d'évaluation du remboursement anticipé 5 : 10 juillet 2029	0,00 %	50,00 %	8,44 %	17 juillet 2029	150,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.
Date d'évaluation du remboursement anticipé 6 : 10 juillet 2030	0,00 %	60,00 %	8,14 %	17 juillet 2030	160,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.
Date d'évaluation finale : 10 juillet 2031	0,00 %	70,00 %	7,87 %	Date d'échéance	170,00 \$, plus le montant attribuable au rendement variable, le cas échéant.

Rendement variable : À une date d'évaluation du remboursement anticipé donnée et à la date d'évaluation finale, un pourcentage calculé de la façon suivante :

- (i) lorsque le rendement du portefeuille de référence est inférieur ou égal au seuil de rendement variable applicable à la date d'évaluation du remboursement anticipé donnée ou à la date d'évaluation finale, le rendement variable correspond à 0 %;
- (ii) lorsque le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil de rendement variable applicable à la date d'évaluation du remboursement anticipé donnée ou à la date d'évaluation finale, le rendement variable correspond au produit (i) du facteur de participation et (ii) du montant de l'excédent du rendement du portefeuille de référence par rapport au seuil de rendement variable.

Seuil de rendement variable : Le rendement fixe applicable.

Facteur de participation : 5,00 %

Barrière : -40,00 %

Commission de vente :	2,75 \$ par titre sous forme de billet (2,75 % du capital de chaque titre sous forme de billet vendu).
Courtiers :	Financière Banque Nationale inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. (les « courtiers »). Marchés mondiaux CIBC inc. agira comme courtier indépendant. Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement et de la vente des titres sous forme de billets.
Rémunération du courtier indépendant :	Jusqu'à 0,15 \$ par titre sous forme de billet (jusqu'à 0,15 % du capital de chaque titre sous forme de billet vendu).
Frais de négociation anticipée :	3,60 \$ par titre sous forme de billet, montant qui baissera tous les 15 jours de 0,30 \$ pour s'établir à 0,00 \$ après 180 jours à compter de la date d'émission, inclusivement.
Admissibilité aux fins de placement :	Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB et CELI. Voir « Admissibilité aux fins de placement » dans le prospectus. De plus, de l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les titres sous forme de billets, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient, à une telle date, un « placement admissible » en vertu de la Loi pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Bien que les titres sous forme de billets puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELIAPP, si les titres sous forme de billets sont des « placements interdits » (au sens donné à cette expression à l'article 207.01 de la Loi) pour un CELIAPP, le titulaire du CELIAPP sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi. Les titres sous forme de billets ne seront pas, s'ils étaient émis en date des présentes, des « placements interdits » pour un CELIAPP, à condition que le titulaire du CELIAPP ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(4) de la Loi) dans la Banque et n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.
Forme des titres sous forme de billets :	Les titres sous forme de billets seront émis en tant que titres sous forme de billets sans certificat. Voir « Description des titres sous forme de billets – Forme, inscription et transfert des titres sous forme de billets » dans le prospectus et « Description des titres sous forme de billets – Forme des titres sous forme de billets » dans le supplément de prospectus.
Fundserv :	NBC24721
Information ponctuelle sur les titres sous forme de billets :	La Banque tâchera de rendre publics sur le site Web www.bncsolutionsstructurees.ca certains renseignements concernant les titres sous forme de billets. Ces renseignements sont fournis uniquement à titre informatif et ne seront pas intégrés par renvoi au présent supplément de fixation du prix.

ACTIF DE RÉFÉRENCE

Type d'indice :	L'actif de référence est un type d'indice pouvant être considéré comme un indice de rendement ajusté, ce qui correspond à la performance d'un indice boursier de rendement total (un type d'indice qui tient compte du réinvestissement hypothétique des dividendes et (ou) des distributions versés sur les titres de participation constituant l'indice), duquel est déduit un dividende synthétique correspondant à un nombre fixe de points indiciels par année.
Actif de référence :	L'actif de référence est l'indice Solactive Equal Weight Canada Bank 21 AR, dont l'objectif est de suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« indice RT »), déduction faite d'un dividende synthétique de 21 points indiciels par année calculé quotidiennement à terme échu.
Dividende synthétique :	Les caractéristiques des titres sous forme de billets sont fixées, notamment, selon le dividende synthétique. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le dividende synthétique est élevé, plus les caractéristiques des titres sous forme de billets (y compris le rendement potentiel) sont avantageuses.
Facteur de rendement ajusté et rendement en dividendes de l'indice RT :	<u>Facteur de rendement ajusté</u> Aux fins de comparaison avec le rendement en dividendes des titres constitutifs de l'indice RT, le dividende synthétique de 21 points indiciels est converti en pourcentage en divisant le dividende synthétique par le niveau de clôture (le « facteur RA »). Le niveau de clôture était de 405,96 au 14 juin 2024. Le dividende synthétique divisé par ce niveau de clôture était donc égal à un facteur RA de 5,17 % par année. Pendant la durée des titres sous forme de billets, la somme du dividende synthétique de 21 points par année correspondra à environ 147 points indiciels, ce qui représente 36,21 % du niveau de clôture de l'actif de référence au 14 juin 2024. <u>Rendement en dividendes de l'indice RT</u> Au 14 juin 2024, les dividendes et (ou) les distributions versés sur les titres constitutifs formant l'indice RT représentaient un rendement indicatif annuel d'environ 5,19 %, soit un rendement total d'environ 36,33 % pour la durée des titres sous forme de billets, en présumant que les dividendes et (ou) les distributions sont constants et ne sont pas réinvestis. Le rendement de l'actif de référence fluctuera à la hausse ou à la baisse par rapport au rendement de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours (c'est-à-dire, une version qui ne prend pas en compte le réinvestissement des dividendes et (ou) des distributions versés sur les titres de participation constituant l'indice RT) pendant la durée des titres sous forme de billets, selon que l'incidence des dividendes et (ou) des autres distributions réinvestis dans l'indice RT est supérieure ou inférieure à l'incidence de la déduction du dividende synthétique pendant la durée des titres sous forme de billets.

Incidence du dividende synthétique :

Le montant des dividendes et (ou) des distributions versés à l'égard des titres constitutifs formant l'indice RT au cours d'une période future est incertain. L'utilisation d'un dividende synthétique fixe plutôt que les dividendes réellement versés permet d'éliminer cette incertitude. Par conséquent, si le dividende synthétique est égal ou supérieur à l'évaluation de la Banque à la date d'un supplément de fixation du prix des dividendes et (ou) des distributions prévus qui doivent être versés sur les titres constitutifs de l'indice RT, la Banque pourrait généralement être en mesure d'offrir de meilleures caractéristiques en comparaison avec les titres sous forme de billets équivalents fondés sur la version de cet indice en indice de rendement du cours, notamment un rendement potentiel supérieur.

Cependant, en raison de la déduction du dividende synthétique fixe, il existe un risque supplémentaire de connaître des résultats de placement défavorables quant aux titres sous forme de billets en comparaison avec des titres liés à la version de l'indice RT en indice de rendement du cours comportant des paramètres similaires. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après pour une description de certains risques découlant de la déduction du dividende synthétique fixe.

Le texte qui suit présente une brève description de l'actif de référence.

Voir « Renseignements publics – Titres sous forme de billets liés à des indices » dans le prospectus. Toutes les données et tous les renseignements qui figurent ci-après proviennent de Bloomberg et (ou) de sources publiques.

Ni la Banque, ni les courtiers, ni les membres de leurs groupes respectifs ne donnent d'assurance ou de garantie, ni ne font de déclaration, quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de tels renseignements.

Indice Solactive Equal Weight Canada Bank 21 AR

L'objectif de l'actif de référence est de suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« indice RT »), déduction faite du dividende synthétique de 21 points indiciaires par année calculé quotidiennement à terme échu.

L'indice RT est calculé en dollars canadiens et est un indice de titres de participation équipondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. Il vise à suivre les fluctuations du cours des actions des plus grandes banques canadiennes. Conformément à la méthodologie de l'indice RT, ses titres constitutifs doivent remplir les critères suivants : actions ordinaires principalement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto; actions de sociétés appartenant aux secteurs d'activités « grandes banques » ou « banques régionales », tel que classifiées par le promoteur de l'indice RT; une capitalisation boursière flottante d'au moins 10 milliards de dollars pour les nouveaux membres de l'indice et d'au moins 5 milliards de dollars pour les membres actuels de l'indice, et une valeur quotidienne moyenne de négociation des titres d'au moins 10 millions de dollars, laquelle est mesurée au cours d'au moins un mois et six mois et qui tient compte des données commerciales composites du Canada.

L'indice RT est un indice à rendement total brut qui cherche à suivre le rendement global qui serait tiré d'un portefeuille formé de ses titres constitutifs, en y incluant tout dividende et (ou) distribution versé à l'égard de ces titres, sans déduction de toute retenue d'impôt ou autre somme à laquelle un investisseur détenant les titres constitutifs de l'indice RT serait normalement assujéti. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice RT, il est présumé que tout dividende et (ou) autre distribution versé sur les titres constitutifs de l'indice RT est réinvesti parmi tous les titres constitutifs de l'indice RT.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'actif de référence, l'indice RT et les titres constitutifs de l'indice RT, veuillez consulter le site Web suivant : www.solactive.com. L'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans ce supplément de fixation du prix.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs de risque contenus dans le prospectus et dans le supplément de prospectus, y compris plus particulièrement ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque relatifs aux titres sous forme de billets liés à des indices » dans le prospectus, les investisseurs doivent tenir compte des risques additionnels suivants qui comporte un placement dans les titres sous forme de billets :

Le rendement de l'actif de référence sera influencé par la capacité des émetteurs formant l'indice RT de verser des dividendes et (ou) des distributions.

Le rendement de l'actif de référence sera influencé par la capacité des émetteurs constitutifs de l'indice RT de verser des dividendes ou des distributions à l'égard des titres constitutifs compris dans cet indice RT. L'historique des versements de dividendes à l'égard des titres de participation des émetteurs formant l'indice RT n'est en aucun cas une indication des versements futurs. Le versement futur de dividendes est incertain et dépend de plusieurs facteurs, notamment la situation financière, le ratio des bénéfices et les besoins en liquidités des émetteurs des titres pertinents, les exigences et lignes directrices légales et réglementaires, ainsi que l'état des marchés financiers en général. Il est impossible de prévoir le niveau futur des dividendes ou des distributions versés à l'égard des éléments constitutifs de l'indice RT.

La déduction du dividende synthétique peut faire en sorte que l'actif de référence affiche un rendement inférieur par rapport à celui de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours.

Le dividende synthétique devant être déduit de l'indice RT est fixe pendant la durée des titres sous forme de billets, alors que les dividendes versés à l'égard des titres constitutifs de l'indice RT peuvent varier au cours de la même période. Par conséquent, si l'incidence des dividendes réinvestis dans l'indice RT est inférieure à l'incidence de la déduction du dividende synthétique au cours d'une période, le rendement de l'actif de référence sera inférieur au rendement de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours à la fin de cette période. Ce rendement inférieur sera amplifié dans le contexte d'une baisse du niveau de l'indice RT (puisque la réduction du dividende synthétique fixe calculée en pourcentage par rapport à la baisse du niveau sera plus élevée). Plus la déduction de l'indice RT est élevée, plus le risque potentiel d'un rendement inférieur est important.

En raison de la déduction du dividende synthétique fixe, il existe un risque de connaître des résultats de placement défavorables quant aux titres sous forme de billets en comparaison avec des titres liés à la version de l'indice RT en indice de rendement du cours comportant des paramètres similaires.

Si l'actif de référence affiche un rendement inférieur par rapport à la version de l'indice RT en indice de rendement du cours, il est possible que :

- (i) le rendement du portefeuille de référence à une date d'évaluation de versement de coupon ou à une date d'évaluation du remboursement anticipé soit inférieur au seuil de versement de coupon et (ou) au seuil du remboursement anticipé, selon le cas, alors que le rendement des titres sous forme de billets calculé à l'aide de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours calculée sur la même période est égal ou supérieur à ces seuils, selon le cas, de sorte qu'aucun paiement de coupon n'est versé à la date de versement de coupon correspondante ou qu'aucun rachat anticipé des titres sous forme de billets n'est effectué à la date du remboursement anticipé correspondante;
- (ii) le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation finale soit inférieur à la barrière alors que le rendement des titres sous forme de billets calculé à l'aide de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours calculée sur la même période est égal ou supérieur à la barrière;
- (iii) le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation finale inférieur à la barrière entraîne une perte plus importante que la perte qui découlerait du rendement des titres sous forme de billets calculé à l'aide de la version de l'indice RT en indice de rendement du cours inférieur à la barrière sur la même période.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT AU SOUTIEN DE L'ACHAT DE TITRES SOUS FORME DE BILLETS

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation (barrière observée à l'échéance)

Vous devriez envisager d'effectuer l'acquisition des titres sous forme de billets plutôt que d'autres investissements (y compris l'achat direct de l'actif de référence ou une exposition à celui-ci) si vous prévoyez que :

- (i) le rendement du portefeuille de référence sera égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à au moins une date d'évaluation du remboursement anticipé ou à la date d'évaluation finale; et
- (ii) la première fois que le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à une date d'évaluation du remboursement anticipé ou à la date d'évaluation finale, le rendement du portefeuille de référence ne sera pas supérieur au rendement fixe applicable à la date d'évaluation du remboursement anticipé donnée ou à la date d'évaluation finale, selon le cas; ou
- (iii) si le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé à chaque date d'évaluation du remboursement anticipé et à la date d'évaluation finale, le rendement du portefeuille de référence sera égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale.

Si vos attentes en ce qui concerne le rendement du portefeuille de référence diffèrent de ce qui précède, vous devriez envisager d'autres investissements plutôt qu'un investissement dans les titres sous forme de billets.

CARACTÈRE APPROPRIÉ DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS POUR LES INVESTISSEURS

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation (barrière observée à l'échéance)

Les titres sous forme de billets ne conviennent pas à tous les investisseurs. Dans le cadre de votre décision à savoir si les titres sous forme de billets constituent un placement approprié pour vous, veuillez tenir compte des éléments suivants :

- (i) les titres sous forme de billets ne prévoient aucune protection de votre investissement en capital initial et, si le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé à chaque date d'évaluation du remboursement anticipé et est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale, vous recevrez un montant inférieur à votre investissement en capital initial à la date de versement à l'échéance;
- (ii) vos titres sous forme de billets seront remboursés automatiquement avant la date d'échéance si, à une date d'évaluation du remboursement anticipé, le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé;
- (iii) tout rendement du portefeuille de référence positif en excédent du seuil de rendement variable, soit à une date d'évaluation du remboursement anticipé, soit à la date d'évaluation finale, sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que les porteurs recevront moins que la totalité de cet excédent, le cas échéant;
- (iv) votre stratégie d'investissement devrait être conforme aux caractéristiques d'investissement des titres sous forme de billets;
- (v) votre horizon de placement devrait correspondre à la durée des titres sous forme de billets;
- (vi) votre investissement sera assujéti aux facteurs de risque résumés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

UTILISATION DE L'ACTIF DE RÉFÉRENCE

Les titres sous forme de billets ne sont pas parrainés, promus, vendus ni soutenus d'aucune autre façon par Solactive AG qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation de l'actif de référence et (ou) des marques de commerce associées à l'actif de référence ou quant au niveau de clôture de l'actif de référence en tout temps ou à tout autre égard. L'actif de référence est calculé et publié par Solactive AG. Solactive AG prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'actif de référence est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers la Banque, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'actif de référence à des tiers, notamment des investisseurs dans les titres sous forme de billets et (ou) des intermédiaires financiers relativement aux titres sous forme de billets. Ni la publication de l'actif de référence par Solactive AG ni la concession de licences à l'égard de l'actif de référence ou des marques de commerce associées à l'actif de référence aux fins d'utilisation relativement aux titres sous forme de billets ne constituent une recommandation par Solactive AG d'investir dans ces titres sous forme de billets, et ne représentent d'aucune façon une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard de tout placement dans ces titres sous forme de billets.

Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur l'actif de référence et décider si un investissement dans les titres sous forme de billets leur convient.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Outre le présent supplément de fixation du prix, les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- (i) les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- (ii) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023 tel qu'il figure dans le rapport annuel 2023 de la Banque;
- (iii) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2023;
- (iv) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 20 février 2024 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 19 avril 2024;
- (v) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2024, qui comprennent les états financiers consolidés intermédiaires résumés comparatifs non audités de la Banque pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2023, ainsi que le rapport de gestion présenté dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le deuxième trimestre de 2024;
- (vi) la déclaration de changement important datée du 11 juin 2024 relative à l'acquisition de la Banque canadienne de l'Ouest.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des autorités en valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement après la date ou le dépôt des présentes mais avant la fin du placement des titres sous forme de billets aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi au présent supplément de fixation du prix. Tout pareil document de commercialisation ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Tous les sous-titres de la section « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » du Supplément de prospectus s'appliqueront sans modification, à l'exception du sous-titre « Gains et pertes en capital » qui doit être remplacé par ce qui suit :

« Gains et pertes en capital »

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable devant être inclus dans le calcul du revenu du porteur. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible, pouvant être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la Loi et sous réserve de celles-ci.

De façon générale, les propositions publiées le 10 juin 2024 (les « propositions relatives aux gains en capital ») augmenteraient la portion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 (y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes) qui doit être incluse au revenu d'un porteur de la moitié aux deux tiers, dans la mesure où le montant total des gains en capital réalisés par ce porteur au cours d'une année d'imposition dépasse 250 000 \$. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles que proposées, elles augmenteraient aussi la portion des pertes en capital réalisées par un porteur à compter de cette date qui peut être déduite contre des gains en capital imposables de la moitié aux deux tiers. Les porteurs qui pourraient être soumis au taux accru d'inclusion des gains en capital dans le cadre des propositions relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les gains en capital réalisés par un porteur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi. »

EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

M. Macky Tall, un administrateur de la Banque, réside à l'extérieur du Canada et a désigné la Banque, située à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, comme mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.